**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS**

**SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n^o 267.463 du 7 août 2026

A. 248.629/VI-23.895

En cause : **la société à responsabilité limitée SML INGENIEURS CONSEILS**,
ayant élu domicile chez
M^es Frédéric POTTIER et
Nicolas DUCHATELET, avocats,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative AGENCE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA PROVINCE DE LIÈGE**.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 14 juillet 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« la décision adoptée par le Bureau exécutif de la SPI le 26 juin 2026, portée à sa connaissance par courrier du 29 juin 2026 intitulé "Avis de non-attribution", relative au marché de services "MARCHÉ DE SERVICES - LIÈGE – WERIHET - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET MISE EN OEUVRE D'UN PARC D'ACTIVITÉ ECONOMIQUE" (cahier spécial des charges n° 2025-2414), en ce qu'elle décide […] :

- De déclarer nulle l'offre déposée par la SRL SML INGENIEURS CONSEILS, au motif que le prix global forfaitaire remis pour la tranche 2 (étude de faisabilité d'un réseau de chaleur) présenterait un caractère anormal, de sorte que l'offre serait affectée d'une irrégularité substantielle au sens de l'article 76, § 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;
- D'attribuer le marché à un autre soumissionnaire ;
- De ne pas attribuer le marché litigieux à la requérante »

et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

Par une ordonnance du 15 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 5 août 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, ont été acquittés.

La partie adverse a déposé des pièces le 29 juillet 2026.

M^me^ Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Nicolas Duchatelet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Gabrielle Mathues, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Recevabilité de la demande*

*III.1. Plaidoiries*

Invitées à formuler leurs observations éventuelles sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué le 29 juillet 2026, la demande de suspension répond encore ou ne répond plus aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, les parties se sont référées à la jurisprudence récente du Conseil d'État sur cette question et se sont accordées à dire que la partie requérante avait perdu son intérêt à la demande de suspension en raison du retrait de l'acte attaqué.

*III.2. Appréciation du Conseil d'État*

Les articles 14 et 15 précités disposent comme il suit :

« Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :
1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête ». Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 29 juillet 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date de l'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que, à les supposer avérées, les violations alléguées par la partie requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande doit être déclarée irrecevable.

*IV. Confidentialité*

La partie requérante demande que soit maintenue la confidentialité des pièces 3 et 5 de son dossier.

Il y a lieu, à ce stade, de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**.

Les pièces 3 et 5 du dossier de la partie requérante sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

**Article 3**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 août 2026, par la VIe chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

| | |
|---|---|
| Colette Debroux, | président de chambre, |
| Thierry Blanjean, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Thierry Blanjean Colette Debroux